

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer, en
charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

NOR :

PROJET de DECRET

relatif à l'étiquetage des produits de construction et de décoration sur leurs émissions en substances volatiles polluantes

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 224-1 et L. 226-2 à L. 226-10,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 40,

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction,

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

DÉCRÈTE

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, on entend par :

- « *Produits de construction* » : les produits visés à l'article 1^{er} du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 ;
- « *Produits de décoration* » : les produits non visés à l'article 1^{er} du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 utilisés pour les revêtements des murs, sols et plafonds ;
- « *Substances volatiles* » : tout élément organique et ses composés, tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, que ce soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, oxygène, soufre, phosphore, silicium, azote, ou un halogène, à

l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques, et dont le point d'ébullition initial se situe entre (50° C à 100°C) et (240°C à 260°C) ;

- « *Fabricant* » : toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque;
- « *Mandataire* » : toute personne physique ou morale établie dans la Communauté européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées ;
- « *Importateur* » : toute personne physique ou morale établie dans la Communauté européenne qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire ;
- « *Mettre à disposition sur le marché* » : rendre un produit disponible pour des tiers, à titre onéreux ou gratuit. Ne sont pas mis à disposition sur le marché au sens du présent décret, les produits fabriqués sur chantier ainsi que les produits incorporés directement par le fabricant.
- « *Mettre sur le marché* » : mettre pour la première fois à disposition sur le marché. Toute importation sur le territoire douanier de la Communauté européenne est assimilée à une mise sur le marché dans le cadre du présent décret.

Article 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux produits de construction et de décoration destinés, exclusivement ou non, à un usage intérieur hors gros-œuvre.

Les produits entrant dans le champ d'application du présent décret sont ci-après désignés « produits ».

Article 3

Les produits ne peuvent être mis à disposition sur le marché que s'ils sont accompagnés d'une étiquette, placée sur le produit ou son emballage, indiquant leurs caractéristiques d'émission en substances volatiles polluantes, ci-après désignées « substances ».

Toutes les mentions de l'étiquette doivent être facilement compréhensibles, rédigées en langue française et sans autres abréviations que celles prévues par la réglementation ou les conventions internationales. Elles peuvent figurer dans une ou plusieurs autres langues.

Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à la commercialisation des produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre de la Communauté européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un État partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, dans la mesure où ceux-ci sont soumis à une réglementation présentant les mêmes dispositions que celles du présent décret.

Article 4

Un arrêté des ministres chargés de la construction, du logement, de l'environnement, de la santé et de l'industrie précise les modalités de présentation de l'étiquette. Il définit notamment des échelles de classes permettant de graduer la performance du produit.

Article 5

L'arrêté mentionné à l'article 4 établit la liste des substances ou groupes de substances devant être pris en compte pour caractériser l'émission du produit.

Cette liste est déterminée, parmi les substances ou groupes de substances visées par l'Organisation mondiale de la santé, sur la base de leurs risques de toxicité par inhalation et de leur fréquence d'occurrence dans les bâtiments.

L'arrêté définit pour chaque substance ou groupe de substances les seuils correspondants à la définition des classes.

Les méthodes de mesure mentionnées dans l'arrêté valent présomption de conformité aux exigences du présent décret.

Article 6

Les fabricants, leurs mandataires, ou les importateurs sont responsables des informations figurant sur les étiquettes.

Le fabricant, son mandataire, ou l'importateur tient à la disposition des agents chargés du contrôle une description générale du produit, des méthodes, ainsi que les documents par lesquels il justifie les performances déclarées.

Article 7

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter :

- du 1^{er} septembre 2011 pour les produits mis sur le marché ;
- du 1^{er} septembre 2013 pour tous les produits ;

Article 8

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et la ministre de la santé et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.